

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
A L'OCCASION DU MARATHON DU COGNAC 2018****N°ordre : JARNAC / 2018 /PM/359****Le Maire de Jarnac,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 14 septembre 2018 présentée par les présidents du marathon du Cognac pour l'organisation du marathon du cognac à Jarnac le 10 novembre 2018,

Considérant que pour la sécurité des participants, le bon déroulement de ces épreuves sportives et des animations, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRETE**Article 1er**

Du mardi 6 novembre 2018 au lundi 12 novembre 2018, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits place du château (des deux côtés), en fonction des stricts besoins liés à la mise en place du matériel.

Les emplacements non utilisés seront ouverts au stationnement si la sécurité des installations et des personnes n'est pas compromise.

Le débouché de la rue Basse sur la place du Château sera interdit si besoin. Les riverains seront alors autorisés à circuler dans les deux sens.

Article 2

Le samedi 10 novembre 2018, à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement sera interdit :

- Place du Château, dans les emplacements situés face à la rue des Moulins, le long de l'espace vert et le long des toilettes publiques
- Rue de la Font Badant et parking de la Font Badant
- Rue des Chabannes

Article 3

Le samedi 10 novembre à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation :

⇒ **Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :**

Rue Cholou
Rue du Chail entre la rue Cholous et la rue du Port Poton
Rue Abel Guy
Rue des Fossés
Rue Gabriel Péri
Rue Pasteur entre la rue Gabriel Péri et le rond-point
Rue de Condé
Rue Panel
Place Charles de Gaulle entre la rue ML Bisquit et la rue Panel
Rue Maurice Laporte Bisquit
Grand Rue et toutes les voies menant aux quais
Rue Basse
Place du Château

⇒ **Sur le Circuit des coureurs, un sens unique de circulation sera instauré dans le sens de la course empruntant :**

- Pour le marathon et le 11,5 km : Route de Roue de Julienne et rue de la Grenouillère pour rejoindre la déviation route de Luchac
- Pour le semi-marathon : Rue des Epiciers ; Rue des Chabannes
- la circulation sera momentanément interrompue lors du passage des participants.

Article 4

Du jeudi 8 novembre 2018 au dimanche 11 novembre 2018, vu l'interdiction de circulation sur la D736 rue de Condé, une déviation sera mise en place pour les véhicules circulant sens Angoulême/Cognac en contournant la place du Château par les Etablissements Courvoisier en inversant le sens unique de circulation et pour les véhicules circulant sens Cognac-Angoulême par les Quais.

Article 5

Des déviations seront mises en place par les voies communales.

Article 6

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs sur leurs itinéraires, avec le concours de signaleurs à chaque intersection. Ils devront mettre en place la signalisation de restriction qui sera conforme aux prescriptions définies dans l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en vigueur

Article 7

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Pour la sécurité des coureurs, les véhicules en infraction au présent arrêté seront considéré comme gênants et pourront être mis en fourrière.

Article 9

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac

Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 10

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le lundi 8 octobre 2018

François RABY,
Maire de Jarnac

